



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/095/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UN DEMENAGEMENT  
RUE DU GENERAL GOURAUD

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par l'entreprise AXAL, sise 7 rue du Canal à BENNWIHR GARE (68126), en date du vendredi 30 mai, concernant un déménagement aux droits du 202B rue Gouraud,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement, rue du Général Gouraud,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er :**

En raison d'un déménagement au droit du 202B rue du Général Gouraud à Obernai, l'entreprise AXAL est autorisée à bloquer une voie de circulation **le mardi 22 juillet de 7h30 à 19h00**.

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement du poids-lourd entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « voie rétrécie » et un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devront être mis en place en amont.

Un alternat sera mis en place et la circulation sera régulée manuellement par un agent de la société.

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité.

L'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée du déménagement, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du déménagement – sera interdit dans l'emprise de la zone de déménagement.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : l'entreprise AXAL
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 4 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 3 juin 2025.

Pour le Maire empêché  
Frank BUCHBERGER



Adjoint au Maire d'Obernai